

Dix-huitièmement, les motions nos 159 et 160 seront débattues ensemble. Un vote affirmatif sur la motion n° 159 vaudra pour la motion n° 160. Un vote négatif sur la motion n° 159 exige la mise aux voix de la motion n° 160.

Dix-neuvièmement, les motions nos 166 et 167 seront débattues ensemble. Un vote affirmatif sur la motion n° 166 vaudra pour la motion n° 167. Un vote négatif sur la motion n° 166 exige la mise aux voix de la motion n° 167.

Les députés de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) et de Vancouver-Sud (M. Fraser) ont laissé entendre que la proposition visant à assujettir le Service de renseignement de sécurité à la Gendarmerie royale du Canada est pleinement conforme à l'objet du projet de loi tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, parce que le projet de loi a pour objet, comme l'indique son titre, de constituer le Service canadien de renseignement de sécurité.

A l'appui de cette proposition, ils ont cité le paragraphe 704(1) de la cinquième édition de l'ouvrage de Beauchesne, qui dit ceci:

Le projet ou la proposition de loi peut comporter deux titres, un complet, l'autre abrégé. L'un comme l'autre pourront du reste être modifiés si ces modifications apparaissent indispensables du fait de la modification du texte.

1) Le titre complet—le titre complet expose, en termes généraux, l'objet du bill. Il comporte une indication de son contenu tout entier.

Je me permets de souligner que l'objet du projet de loi est expliqué seulement en termes généraux dans le titre. Quand on lit le projet de loi, il est clair qu'il vise à créer un service distinct de la GRC.

A mon avis, les motions nos 3, 11, 18, 21, 27, 29, 44, 49, 53, 65, 74, 81, 83, 91 et 115, qui se rapportent à cette proposition, vont à l'encontre de l'objet du projet de loi, ce qui est précisément interdit par nos règles, et je renvoie les députés une fois de plus à la cinquième édition de Beauchesne, plus exactement au commentaire 773(5).

En passant, je voudrais dire qu'un examen attentif de l'avis soumis par le député de Vancouver-Sud à propos de la motion n° 53 révèle qu'il s'agit d'une seule motion et non pas de trois motions séparées. Certes, il est possible que certaines parties de la motion, si elles avaient constitué elles-mêmes des motions séparées, auraient été recevables. Toutefois, je renvoie une fois de plus les députés à la cinquième édition de Beauchesne, plus précisément au commentaire 428(2) auquel j'ai fait allusion pour la motion n° 49:

Quand toute irrégularité d'une partie quelconque d'un amendement rend irrégulier l'amendement tout entier, celui-ci doit être irrecevable. (*Journaux du 29 avril 1970, p. 732*).

Par conséquent, les motions nos 3, 4, 11, 15, 18, 21, 27, 29, 44, 49, 53, 65, 74, 76, 81, 83, 84, 115, 117 et 175 sont toutes irrecevables.

La présidence doit maintenant faire quelques observations au sujet des trois motions restantes qui, à première vue, posent à la présidence certains problèmes de procédure.

La motion n° 89 vise à supprimer le contrôle qu'exerce le Conseil du Trésor sur les dépenses opérationnelles du comité d'examen. Cette proposition dépasse, de toute évidence, la recommandation de la Commission royale.

Puis-je renvoyer les députés au commentaire 540 de la cinquième édition de Beauchesne, dans lequel on peut lire ceci:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à

Service du renseignement de sécurité

moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent.

Comme la motion semble supprimer une des conditions de la recommandation de la Commission royale, elle paraît porter atteinte aux prérogatives financières de la Couronne et serait donc irrecevable.

Les motions nos 93 et 94 dépassent la portée du projet de loi. Ces deux motions visent à élargir les fonctions du comité d'examen pour lui permettre de se pencher sur les relations entre le service de sécurité et d'autres organismes de renseignement au Canada. C'est à coup sûr une idée nouvelle qui ne figurait pas dans le projet de loi tel qu'il a été approuvé à l'étape de la deuxième lecture. Il semble donc que ces deux motions soient irrecevables.

La présidence a décidé d'écouter les arguments de procédure pour les motions nos 89, 93 et 94, mais elle le fera plus tard.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement la décision de la présidence. Votre Honneur pourrait-il préciser s'il a réglé la question des motions nos 15, 76, 84, 117 et 175 à l'égard du comité de contrôle parlementaire? Je n'ai vu aucune mention explicite à ce sujet. Peut-être la décision elle-même touche-t-elle à cette question. La présidence voudrait-elle bien m'indiquer où cette question est abordée?

M. le Président: J'ai fait expressément mention d'un comité de contrôle parlementaire dans ma décision préliminaire et je n'ai pas jugé bon de me répéter. Une motion visant à renvoyer la question à un comité parlementaire a été acceptée, mais le principe de créer un comité auquel seraient confiées des fonctions spéciales est inacceptable.

L'hon. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur le Président, je voudrais d'abord dire que je suis parfaitement conscient du respect qu'en ma qualité de député je vous dois, à titre de Président de la Chambre. J'espère que vous ne l'oublierez surtout pas en écoutant mes propos. Il faut, bien sûr, accepter votre décision, car il s'agit d'une décision définitive. Vous savez bien, monsieur le Président, que pendant au moins deux jours j'ai tâché par tous les moyens de vous faire changer d'idée. Vous avez, bien sûr, des obligations et vous devez rendre vos décisions selon votre interprétation des précédents et du Règlement, et je respecte cela.

Comme vous le savez, monsieur le Président, les députés et moi-même avons toujours tâché de bien faire comprendre que nous ne pouvons faire notre travail à la Chambre sans respecter votre position et reconnaître que vous devez quelquefois prendre des décisions qui ne plaisent pas à tous les députés. Toutefois, je voudrais dire ceci, et sachez bien qu'il ne s'agit pas d'une critique à votre endroit, monsieur le Président. Je ne doute absolument pas que vous avez fait preuve d'intégrité et de votre sens du devoir en rendant cette décision. On a invité des témoins à se présenter devant le comité pour faire des recommandations au sujet du projet de loi...

● (1600)

M. le Président: La présidence se demande si le député discute sa décision?

M. Fraser: Non.